



## Avis de consultation de télécom CRTC 2015-133

Version PDF

Autres références : 8663-C12-201401041 et avis de consultation de télécom 2014-44, 2014-44-1 et 2014-44-2

Ottawa, le 9 avril 2015

Numéro de dossier : 8678-C12-201503160

### Appel aux observations

**Date limite de dépôt de l'intervention par Télésat Canada : 20 juillet 2015**

**Date limite de dépôt des interventions par tout autre intéressé : 21 août 2015**

[\[Soumettre une intervention ou voir les documents connexes\]](#)

### Examen du prix plafond de Télésat Canada pour les services fixes par satellite en bande C

*Télésat Canada (Télésat) fournit des services par satellite permettant la prestation de services de télécommunication à la population canadienne, comme les services téléphoniques, sans fil et Internet. Dans l'avis de consultation de télécom 2014-44, le Conseil a initié une enquête pour examiner des questions liées aux services de transport par satellite. Il publie aujourd'hui le [Rapport d'enquête sur les services par satellite](#) qui en résulte. À la lumière des conclusions contenues dans le Rapport d'enquête sur les services par satellite, le Conseil fait un appel aux observations sur l'application continue d'un prix plafond pour les services en bande C de Télésat, notamment à quel niveau. Ces services constituent des coûts importants pour les prestataires de services de télécommunication dans la prestation de tels services aux Canadiens vivant dans des collectivités n'ayant pas accès à des installations de transport terrestre. Le Conseil lance également un appel aux observations sur toute mesure réglementaire connexe qui devrait être prise.*

#### Contexte

1. Télésat Canada (Télésat) est le principal exploitant de satellites au Canada qui offre des services fixes par satellite (SFS) à des entreprises, notamment des entreprises de radiodiffusion et de télécommunication, et des administrations gouvernementales. À l'heure actuelle, Télésat est le seul exploitant de satellites qui couvre totalement le Canada, y compris les régions éloignées dans le Nord.
2. Les SFS sont utilisés par les prestataires de services de télécommunication pour offrir des services de télécommunication aux Canadiens, tels que les services téléphoniques, sans fil et Internet, particulièrement ceux situés dans certaines des collectivités les

plus éloignées du pays, là où les installations de transport terrestre, comme les liaisons de transport par fibre, sont indisponibles. Les collectivités dépendant des SFS pour la fourniture de services téléphoniques, sans fil et Internet sont situées au Nunavut, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon ainsi que dans certaines régions éloignées de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario et du Québec.

3. Les SFS sont offerts par l'utilisation de diverses fréquences, ou bandes, lesquelles ont différentes caractéristiques et applications. La bande C est généralement utilisée pour fournir des services téléphoniques et Internet, alors que la bande Ka est couramment utilisée pour offrir l'accès Internet en direct. Quant à la bande Ku, elle est habituellement employée pour fournir des services de télévision en direct par satellite.
4. Dans la décision de télécom 99-6, le Conseil s'est abstenu<sup>1</sup>, avec certaines exceptions, de réglementer les SFS de Télésat. À compter du 1<sup>er</sup> mars 2000, Télésat n'était plus obligée de déposer des tarifs, c'est-à-dire d'obtenir l'approbation préalable du Conseil pour les tarifs et les modalités entourant ces services. Toutefois, le Conseil a établi un prix plafond<sup>2</sup> de 170 000 \$ par mois par répéteur<sup>3</sup> pour les SFS en bandes C et Ku de Télésat (appelé ci-après le prix plafond des SFS), à compter du 31 décembre 2000. Ce plafond est toujours en vigueur<sup>4</sup>.

## Introduction

5. Dans l'avis de consultation de télécom 2014-44, le Conseil a nommé la conseillère Candice Molnar au poste d'enquêtrice pour examiner les questions liées aux services de transport par satellite qu'utilisent les prestataires de services de télécommunication (enquête). À la suite de son examen, l'enquêtrice a fait état de ses conclusions au Conseil. On peut consulter sur le site Web du Conseil à l'adresse [www.crtc.gc.ca](http://www.crtc.gc.ca) le [Rapport d'enquête sur les services par satellite](#), qui est publié aujourd'hui.

---

<sup>1</sup> L'abstention de la réglementation est une décision prise par le Conseil de ne pas exercer ses pouvoirs et fonctions en vertu des articles 24, 25, 27, 29 et 31 de la *Loi sur les télécommunications (Loi)* relativement à un service ou une classe de services de télécommunication fournis par une entreprise canadienne. Le Conseil peut s'abstenir totalement ou en partie, et conditionnellement ou non. Le Conseil a le pouvoir de s'abstenir lorsqu'il conclut, comme question de fait, qu'une telle abstention serait conforme aux objectifs de la politique canadienne de télécommunication établis à l'article 7 de la *Loi*, et où comme question de fait, le marché pour les services en question fait ou fera l'objet d'une concurrence suffisante pour protéger les intérêts des utilisateurs.

<sup>2</sup> Le prix plafond est une mesure réglementaire qui interdit à Télésat de facturer des tarifs, pour certains SFS, supérieurs au niveau établi par le Conseil.

<sup>3</sup> Un répéteur est de l'équipement installé sur un satellite qui reçoit, amplifie et retransmet des signaux en provenance et en direction de la terre. Les répéteurs sont également appelés « voies radiofréquences ».

<sup>4</sup> Plus précisément, le Conseil a établi un prix plafond pour les services de voies radiofréquences non protégées d'utilisation constante avec droit de reprise de Télésat pendant une durée contractuelle de location minimum de cinq ans. À l'époque, presque tous les clients du service de SFS de Télésat choisissaient le service de voies non protégées avec droit de reprise.

6. L'enquêteure a examiné, entre autres choses, si le cadre réglementaire actuel du Conseil lié aux services par satellite demeure approprié, et sinon, quels changements sont requis.
7. Durant l'enquête, certaines parties ont soutenu qu'il n'y avait plus lieu que le Conseil continue de surveiller les services par satellite au Canada; d'autres ont affirmé que le prix plafond actuel des SFS en bande C de Télésat devrait être éliminé parce qu'il n'a plus sa raison d'être. En revanche, certaines parties étaient d'avis qu'il fallait maintenir la surveillance, voire l'accroître. Ces parties ont proposé diverses options pour améliorer le cadre réglementaire actuel du Conseil, par exemple actualiser le prix plafond des SFS en bande C, établir un service public de base et fixer les prix des SFS de Télésat en fonction des coûts de la Phase II majorés d'un supplément.
8. L'enquêteure a établi que i) les tarifs actuels des SFS en bande C de Télésat sont bien inférieurs au prix plafond des SFS en bande C; ii) Télésat demeurera vraisemblablement, dans un avenir prévisible, le principal fournisseur de SFS en bande C dans les collectivités qui dépendent des satellites; et iii) les prix de la bande C en Amérique du Nord devraient augmenter à l'avenir. Dans son rapport, l'enquêteure a recommandé au Conseil d'examiner le prix plafond des SFS en bande C de Télésat en fonction des conditions actuelles du marché et des tendances prévues à l'égard du marché de la bande C.
9. À la lumière de ce qui précède, le Conseil amorce par la présente une instance en vue d'examiner le prix plafond des SFS en bande C de Télésat (appelé ci-après le prix plafond des SFS en bande C).

### **Appel aux observations**

10. Le Conseil sollicite des observations, avec preuves et justification à l'appui, sur les questions suivantes :
  - i) Convierait-il de continuer d'utiliser un prix plafond pour les SFS en bande C?
  - ii) En supposant qu'il convienne de continuer d'utiliser un prix plafond pour les SFS en bande C, y aurait-il lieu de rajuster le niveau du plafond?
  - iii) En supposant qu'il convienne de continuer d'utiliser un prix plafond pour les SFS en bande C et qu'il y ait lieu de rajuster le niveau du plafond, comment devrait-on fixer le nouveau plafond (p. ex. en fonction des tarifs actuels du marché, en fonction des coûts, ou selon une autre formule) et à quoi devrait correspondre ce plafond révisé?
  - iv) Convierait-il d'adopter un mécanisme qui permettrait d'examiner et de rajuster de manière continue le niveau du prix plafond des SFS en bande C et, le cas échéant, que devrait être ce mécanisme (p. ex. un facteur de rajustement)?

- v) Convierait-il d'assujettir à un prix plafond les SFS en bande C autres que ceux auxquels s'applique déjà le prix plafond (p. ex. répéteurs partiels et contrats de location à court terme de moins de cinq ans)?
- vi) Convierait-il de prendre d'autres mesures réglementaires à l'égard des SFS en bande C, soit en plus de modifier le prix plafond, soit au lieu de le modifier?

## Procédure

11. Les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (Règles de procédure)* s'appliquent à la présente instance. Les *Règles de procédure* établissent, entre autres choses, les règles concernant le contenu, le format, le dépôt et la signification des interventions, des répliques et des demandes de renseignements; la procédure de dépôt d'information confidentielle et des demandes de divulgation et le déroulement de l'audience publique, si applicable. Par conséquent, la procédure établie ci-dessous doit être lue en parallèle aux *Règles de procédure* et aux documents afférents, que l'on peut consulter sur le site Web du Conseil à l'adresse [www.crtc.gc.ca](http://www.crtc.gc.ca), sous la rubrique « Lois et règlements ». Les Lignes directrices à l'égard des Règles de pratique et de procédure du CRTC, telles qu'elles sont établies dans le bulletin d'information de radiodiffusion et de télécom 2010-959, donnent des renseignements pour aider les intéressés et les parties à comprendre les *Règles de procédure* afin qu'ils puissent participer aux instances du Conseil de manière plus efficace.
12. Le dossier de l'instance liée à l'avis de consultation de télécom 2014-44 et le Rapport d'enquête sur les services par satellite sont ajoutés au dossier de la présente instance.
13. Télésat est désignée partie à la présente instance et peut déposer une intervention auprès du Conseil, au plus tard le **20 juillet 2015**. Télésat doit aussi déposer une réponse à la demande de renseignements qui se trouve à l'annexe, au plus tard le **20 juillet 2015**.
14. Les intéressés qui souhaitent devenir des parties à l'instance doivent déposer auprès du Conseil une intervention concernant les questions susmentionnées, au plus tard le **21 août 2015**. L'intervention doit être déposée conformément à l'article 26 des *Règles de procédure*.
15. Les parties sont autorisées à recueillir, organiser et déposer, en un mémoire unique, des interventions au nom d'autres intéressés qui partagent leur opinion. Des renseignements sur la manière de déposer ce type de mémoire, qu'on appelle une intervention favorable conjointe, ainsi qu'un [modèle](#) de la lettre d'accompagnement qui doit être déposée par les parties sont présentés dans le bulletin d'information de télécom 2011-693.
16. Tous les documents devant être signifiés aux parties à l'instance doivent être signifiés en utilisant les coordonnées figurant dans les interventions.

17. Le Conseil et les parties peuvent demander des renseignements, sous forme de questions, de toute partie à l'instance. L'auteur de la demande de renseignements doit déposer sa demande auprès du Conseil, et la signifier à la partie à laquelle elle s'adresse, d'ici le **5 octobre 2015**.
18. Les réponses aux demandes de renseignements doivent être déposées auprès du Conseil et signifiées à toutes les parties, au plus tard le **16 novembre 2015**.
19. Les parties peuvent demander i) des réponses complémentaires à leurs demandes de renseignements, en précisant dans chaque cas pourquoi des réponses complémentaires sont nécessaires et ii) la divulgation de renseignements désignés comme confidentiels, en précisant dans chaque cas les motifs de la divulgation. Ces demandes doivent être déposées auprès du Conseil et signifiées aux parties en question, au plus tard le **23 novembre 2015**.
20. Les réponses écrites aux demandes de renseignements complémentaires et aux demandes de divulgation doivent être déposées auprès du Conseil et signifiées aux parties qui en font la demande, au plus tard le **3 décembre 2015**.
21. Une décision relative aux demandes de renseignements complémentaires et de divulgation de renseignements sera rendue le plus rapidement possible. Les renseignements devant être fournis conformément à cette décision doivent être déposés auprès du Conseil et signifiés à toutes les parties, au plus tard le **18 décembre 2015**.
22. Toutes les parties peuvent déposer auprès du Conseil une réplique finale, et en signifier copie à toutes les autres parties, au plus tard le **14 janvier 2016**.
23. Le Conseil encourage les intéressés et les parties à examiner le contenu du dossier public de la présente instance sur le site Web du Conseil pour tout renseignement additionnel qu'ils pourraient juger utile à la préparation de leurs mémoires.
24. Les mémoires de plus de cinq pages devraient inclure un résumé. Chaque paragraphe des mémoires devrait être numéroté. La mention **\*\*\*Fin du document\*\*\*** devrait également être ajoutée après le dernier paragraphe du mémoire. Cela permettra au Conseil de s'assurer que le document n'a pas été détérioré lors de la transmission par voie électronique.
25. Les mémoires doivent être déposés auprès du Secrétaire général du Conseil selon **une seule** des façons suivantes :

**en remplissant le**  
[\[formulaire d'intervention\]](#)

ou

**par la poste, à l'adresse**  
CRTC, Ottawa (Ontario) K1A 0N2

ou

**par télécopieur, au numéro  
819-994-0218**

26. Les parties qui envoient des documents par voie électronique doivent s'assurer de pouvoir prouver au Conseil, sur demande, le dépôt ou la signification d'un document en particulier. Par conséquent, elles doivent conserver la preuve de l'envoi et de la réception d'un document pour une période de 180 jours à compter de la date du dépôt du document. Le Conseil recommande aux parties qui déposent un document et en signifient copie par voie électronique de se montrer prudentes lors de la signification de documents par courriel, car la preuve de la signification peut être difficile à faire.
27. Conformément aux *Règles de procédure*, un document doit être déposé auprès du Conseil et de toutes les parties concernées au plus tard à 17 h, heure de Vancouver (20 h, heure d'Ottawa) à la date d'échéance. Les parties sont tenues de veiller à ce que leur mémoire soit déposé en temps opportun et ne seront pas informées si leur mémoire est reçu après la date limite. Les mémoires déposés en retard, y compris en cas de retard causé par la poste, ne seront pas pris en compte par le Conseil et ne seront pas versés au dossier public.
28. Le Conseil n'accusera pas officiellement réception des mémoires. Il en tiendra toutefois pleinement compte et les versera au dossier public de l'instance, pourvu que la procédure de dépôt énoncée ci-dessous ait été suivie.

### **Avis important**

29. Tous les renseignements fournis par les parties dans le cadre de ce processus public, sauf ceux désignés confidentiels, qu'ils soient envoyés par la poste, par télécopieur, par courriel ou au moyen du site Web du Conseil à l'adresse [www.crtc.gc.ca](http://www.crtc.gc.ca), seront versés à un dossier public et affichés sur le site Web du Conseil. Ces renseignements comprennent les renseignements personnels, tels que le nom, l'adresse électronique, l'adresse postale et les numéros de téléphone et de télécopieur, ainsi que tout autre renseignement personnel fourni.
30. Les renseignements personnels fournis par les parties peuvent être divulgués et seront utilisés aux fins auxquelles ils ont été recueillis ou compilés par le Conseil, ou pour un usage qui est compatible avec ces fins.
31. Les documents reçus en version électronique ou autrement seront affichés intégralement sur le site Web du Conseil, tels qu'ils ont été reçus, y compris tous les renseignements personnels qu'ils contiennent, dans la langue officielle et le format d'origine dans lesquels ils sont reçus. Les documents qui ne sont pas reçus en version électronique seront affichés en version PDF.
32. Les renseignements fournis au Conseil par les parties dans le cadre de ce processus public sont déposés dans une base de données impropre à la recherche et réservée exclusivement à ce processus public. Cette base de données ne peut être consultée

qu'à partir de la page Web de ce processus public. Par conséquent, une recherche généralisée du site Web du Conseil, à l'aide de son moteur de recherche ou de tout autre moteur de recherche, ne permettra pas d'accéder directement aux renseignements fournis dans le cadre de ce processus public.

### **Disponibilité des documents**

33. On peut consulter sur le site Web du Conseil les versions électroniques des interventions et des autres documents dont il est question dans le présent avis. On peut y accéder à l'adresse [www.crtc.gc.ca](http://www.crtc.gc.ca) au moyen du numéro de dossier indiqué au début du présent avis ou en consultant la rubrique « Participer », puis en cliquant sur « Soumettre des idées et des commentaires » et ensuite « les instances en période d'observation ouverte ». On peut alors accéder aux documents en cliquant sur les liens dans les colonnes « Sujet » et « Documents connexes » associées au présent avis.

34. Les documents peuvent également être consultés, sur demande, aux bureaux du Conseil pendant les heures normales de bureau.

### **Bureaux du CRTC**

Téléphone sans frais : 1-877-249-2782

ATS sans frais : 1-877-909-2782

Les Terrasses de la Chaudière

Édifice central

1, promenade du Portage, bureau 206

Gatineau (Québec) J8X 4B1

Téléphone : 819-997-2429

Télécopieur : 819-994-0218

### ***Bureaux régionaux***

#### **Nouvelle-Écosse**

Place Metropolitan

99, chemin Wyse, bureau 1410

Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B3A 4S5

Téléphone : 902-426-7997

Télécopieur : 902-426-2721

#### **Québec**

505, boulevard De Maisonneuve Ouest, bureau 205

Montréal (Québec) H3A 3C2

Téléphone : 514-283-6607

**Ontario**

55, avenue St. Clair Est, bureau 624  
Toronto (Ontario) M4T 1M2  
Téléphone : 416-952-9096

**Manitoba**

360, rue Main, bureau 970  
Winnipeg (Manitoba) R3C 3Z3  
Téléphone : 204-983-6306  
Télécopieur : 204-983-6317

**Saskatchewan**

1975, rue Scarth, bureau 403  
Regina (Saskatchewan) S4P 2H1  
Téléphone : 306-780-3422  
Télécopieur : 306-780-3319

**Alberta**

220, 4<sup>e</sup> Avenue S.-E., bureau 574  
Calgary (Alberta) T2G 4X3  
Téléphone : 403-292-6660  
Télécopieur : 403-292-6686

**Colombie-Britannique**

858, rue Beatty, bureau 290  
Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 1C1  
Téléphone : 604-666-2111  
Télécopieur : 604-666-8322

Secrétaire général

**Documents connexes**

- *Désignation d'une enquêteuse pour examiner les questions liées aux services de transport par satellite*, Avis de consultation de télécom CRTC 2014-44, 6 février 2014, modifié par les Avis de consultation de télécom CRTC 2014-44-1, 2 juin 2014, et 2014-44-2, 5 août 2014
- *Dépôt d'interventions favorables conjointes*, Bulletin d'information de télécom CRTC 2011-693, 8 novembre 2011
- *Lignes directrices à l'égard des Règles de pratique et de procédure du CRTC*, Bulletin d'information de radiodiffusion et de télécom CRTC 2010-959, 23 décembre 2010
- *Télesat Canada – Cadre de réglementation transitoire et abstention à l'égard des services fixes par satellite*, Décision Télécom CRTC 99-6, 25 mai 1999



### Demande de renseignements – Télésat

1. Veuillez fournir une étude de coûts pour un service de voies radiofréquences complètes d'utilisation constante, non protégées, avec droit de reprise, exploité dans la bande 6/4 gigahertz (GHz) [répéteur en bande C], que Télésat offre à un prestataire canadien de services de télécommunication pour la prestation de services de télécommunication. Veuillez fournir une copie électronique du modèle de coûts sur lequel s'appuie la réponse de Télésat. Veuillez indiquer toutes les méthodes et hypothèses ayant été utilisées, avec justification à l'appui. Veuillez également
  - i) inclure toutes les équations ayant servi à calculer les coûts pour que le Conseil puisse comprendre comment les coûts ont été établis; ii) inclure toutes les feuilles de calcul liées; iii) donner une courte description des variables utilisées; iv) préciser l'année des données utilisées; v) inclure toutes les autres données justificatives ayant servi à établir les divers coûts; et vi) préciser tout autre détail pertinent lié aux coûts. Les données sur les coûts doivent être déposées conformément à la politique *Traitement des renseignements confidentiels utilisés pour établir les tarifs des services de gros*, Politique réglementaire de télécom CRTC 2012-592, 26 octobre 2012.
- a) Veuillez fournir une étude de coûts pour tout autre SFS en bande C que Télésat offre à un prestataire canadien de services de télécommunication aux fins de prestation de services de télécommunication, ainsi que tous les renseignements demandés ci-dessus.
2. Veuillez fournir une copie de chaque accord que Télésat a conclu depuis le 14 mai 2014 pour offrir une capacité SFS en bande C devant servir à fournir des services de télécommunication à des utilisateurs finals au Canada.
  - a) Veuillez continuer de fournir les accords décrits ci-dessus, et ce, jusqu'à la date de fermeture du dossier du présent avis de consultation.